

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES JUS DE FRUITS D'ALSACE

ZI RIMSDORF
67260 Sarre-Union

Code AIOT : 0006700817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LES JUS DE FRUITS D'ALSACE implanté ZI RIMSDORF - 67260 RIMSDORF. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 16/12/2025 et d'une action "coup de poing" Sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES JUS DE FRUITS D'ALSACE
- ZI RIMSDORF - 67260 RIMSDORF
- Code AIOT : 0006700817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jus de Fruits d'Alsace exploite un centre de production de boissons et des installations annexes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Sécheresse

Principales références réglementaire pour la visite :

- Arrêté préfectoral du 11/08/2020 fixant des mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets autorisés dans le Metzlachgraben et la Sarre à mettre en œuvre en cas de sécheresse par la société Les Jus de Fruits d'Alsace à Rimsdorf.
- Arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure	/
3	Sécheresse - Mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 2	Sans objet	/
4	Sécheresse - Mesures de restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'engagement de l'exploitant dans la mise en conformité de ses installations électriques et les capacités de rétention. Des actions correctives significatives ont été réalisées, bien que certaines opérations restent à finaliser, en particulier, sur les installations électriques.

Il a mis en œuvre les mesures de surveillance et restriction imposées en période de sécheresse au stade de la vigilance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « La société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE dont le siège et le site qu'elle exploite sont situés zone industrielle à RIMSDORF (67260) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après : (...) dans un délai d'un an : • Article 16.3 de l'arrêté du 07/07/2015 susvisé : « (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (...). ».
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait présenté les rapports de vérification électrique Q18 du 16/10/2024 et Q19 du 18/12/2024. Ces rapports faisaient état de quatre points chauds détectés par thermographie ainsi que d'une trentaine de non-conformités et anomalies susceptibles de présenter des risques d'incendie ou

d'explosion.

Depuis cette visite, l'exploitant a engagé une campagne de travaux de mise en conformité avec l'appui d'un prestataire spécialisé. Un tableau de suivi des anomalies et des actions correctives a été mis en place afin d'assurer le pilotage des travaux et le suivi de leur avancement.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente une version actualisée de ce tableau. Concernant les observations issues du rapport Q19, l'exploitant indique que l'ensemble des points identifiés a été traité. Concernant le rapport Q18, 4 disjoncteurs sur les 8 devant être remplacés l'ont déjà été. L'exploitant précise que certaines opérations nécessitent des arrêts d'installation et seront réalisées lors d'arrêts techniques d'ici la fin de l'année.

Au vu des éléments présentés, l'exploitant a engagé une démarche de mise en conformité de ses installations électriques et a traité en priorité les anomalies identifiées comme les plus sensibles au regard des enjeux de sécurité. Des non-conformités demeurent toutefois à corriger afin d'atteindre un retour à la conformité complète sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 1

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

" La société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE dont le siège et le site qu'elle exploite sont situés zone industrielle à RIMSDORF (67260) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après :

dans un délai d'un mois :

- Article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2015 susvisé : « "(...) b) Capacité de rétention (..) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : (..) - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. (...)»

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en place des dispositifs de rétention complémentaires afin de mieux répartir le stockage des produits dangereux et susceptibles de générer une pollution.

Le jour de la visite, aucune surcharge ou défaut de capacité de rétention n'est constaté dans la zone incriminée.

Le retour à la conformité est constaté concernant ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Sécheresse - Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 2
Thèmes : Autre, Restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau
Prescription contrôlée : « Article 2 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique « Sarre » A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place une surveillance biquotidienne de la température des eaux du Metzlachgraben : • les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point de mélange ; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière ; • les 2 mesures quotidiennes sont réalisées au point amont et au point de mélange entre 8 heures et 16 heures. Cette surveillance est réalisée pour chacune des journées de production. L'exploitant consigne, sur un registre, la date, les heures des relevés, la température en amont et la température au point de mélange visé ci-dessus. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».
Constats : 1. <u>Rappel du contexte</u> En raison des conditions météorologiques récentes (températures élevées et absence de précipitations significatives), la situation hydrologique du département du Bas-Rhin continue de se dégrader, conduisant à la mise en place de mesures de vigilance sécheresse par arrêté préfectoral. La société Les Jus de Fruits d'Alsace est située dans la zone d'alerte de la Sarre, placée au niveau «Vigilance» par arrêté préfectoral du 08/07/2026. 2. <u>Mesures mises en œuvre par l'exploitant</u> Conformément aux prescriptions applicables, l'exploitant a mis en place les mesures prévues en situation de vigilance sécheresse. Lors de la visite, il présente un tableau de suivi biquotidien des températures en amont et en aval du point de rejet. Ce tableau intègre également les paramètres complémentaires à surveiller en cas de passage au niveau d'alerte supérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la mesure de température au point de mélange doit être réalisée à une distance égale à cinq fois la largeur du cours d'eau en aval du point de rejet, et au milieu de la largeur de la rivière.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - Mesures de restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thèmes : Autre, Restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau
Prescription contrôlée : " I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. (...)."
Constats : L'exploitant a mis en place une sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau conformément aux prescriptions applicables en période de vigilance sécheresse. Cette information est diffusée par affichage sur les écrans d'information disposés sur le site et visibles par les salariés.
Type de suite proposée : Sans suite